

Membres en exercice	10
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	9
Pour	9
Contre	0

COMMUNE DE MARVAL

Haute-Vienne

Séance du Conseil Municipal du

30 janvier 2026

Délibération n° 1/2026

approuvant le financement de la procédure devant la CEDH initiée par M. Eric Walther, Président de l'Association Le Vent Juste, contre la France du fait de la décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2025

Le Conseil Municipal de MARVAL s'est réuni à la Mairie le 30 janvier 2026 à 14h29, selon convocation en date du 26 janvier 2026, sous la présidence de Pierre HACHIN, Maire, Marie LINET étant secrétaire de séance.

Présents : Dominique BERTRAND –Léa BLANC– Pierre HACHIN –Marie LINET - -Edith LEGER- Rachel HAAG- Sylvain CASSORE – Jérôme SUET-

Représentés : Pierre MANDON par Edith LEGER et Renée PIRONNET par Pierre HACHIN

Vu le courriel de M. Eric WALTHER du 14 janvier 2026,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 1980, Dame Braesh, n°17395

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2025 n°500366,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'arrêté du 1er décembre 2021 de la Préfète de la Haute-Vienne qui délivre à la société « Parc éolien des Monts de Chalus » une autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes implantées sur le territoire de la Commune de Saint Mathieu,

Considérant l'action en annulation de cet arrêté devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux introduite, entre autres, par M. Eric WALTHER, à titre personnel et L'Association Le Vent juste présidée par M. Eric WALTHER,

Considérant également la contestation par la Commune de Marval par une requête distincte de la légalité de cet arrêté devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

Considérant l'arrêt n°22BX00993 et 22BX01001 du 7 novembre 2024 de la Cour qui a confirmé la légalité de cet arrêté,

SLO

Considérant le pourvoi en cassation formé à l'encontre de cet arrêt et le refus d'admission du pourvoi par le Conseil d'Etat dans une décision du 10 octobre 2025,

Considérant les conditions de recevabilité au titre de la qualité du requérant selon lesquelles une commune ne peut pas saisir la CEDH (article 34 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme),

Considérant la décision de M. Eric WALTHER de saisir la CEDH,

Considérant le soutien de la Commune à cette action d'intérêt communal puisque, d'une part, elle avait émis un avis défavorable au projet et, d'autre part, elle avait soumis l'arrêté préfectoral d'autorisation à la censure de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

Considérant l'intérêt communal visant la protection des riverains et des établissements de tourisme implantés sur la Commune, qui constituent un attrait économique et touristique important, contre les nuisances sonores et paysagères induites par le fonctionnement des éoliennes,

Considérant également l'intérêt communal du fait de l'impact des éoliennes sur l'environnement et en particulier sur la biodiversité puisque la Commune est située au milieu de la voie majeure de migration des grues cendrées et a sur son territoire très boisé de nombreux rapaces rares et des zones de haltes migratoires,

Considérant l'intérêt de la Commune tendant à la protection de son patrimoine dans la mesure où le projet éolien serait nuisible à celui-ci du fait de la co-visibilité avec l'Eglise de Milhaguet, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Considérant la demande de subvention faite auprès de la Commune portée par M. Eric WALTHER, Président de l'Association Le vent Juste, pour engager une action contre la France devant la CEDH, porte sur la prise en charge des frais d'avocat d'un montant de 2 500 € HT,

Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accorder à M. Eric WALTHER, requérant remplissant les conditions de recevabilité d'une action contre la France, favorable à l'intérêt communal, devant la CEDH, une subvention d'un montant de 2 500 € pour introduire cette action.

Fait à MARVAL, le 6 février 2026

Marie LINET,
Secrétaire de séance

Pierre HACHIN,
Maire

